



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 18/08/2022
Reçu en préfecture le 18/08/2022
Affiché le 18/08/2022
ID : 083-218300689-20220817-D2022_214-AU



DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 214

Portant approbation d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'un logement - Groupe Scolaire des Migraniers -

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu le décret ministériel du 1^{er} août 1990 portant modification des conditions de résidence du personnel enseignant intégré dans le corps des « Professeurs des Ecoles »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/04/118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la convention en date du 29 août 2019, portant approbation d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'un logement au bénéfice de Madame Claire VANDEWALLE, Professeur des écoles, qui arrivera à échéance le 31 août 2022,

Considérant qu'il a été décidé de proposer à l'intéressée une nouvelle convention de mise à disposition pour le même logement,

DECIDE

Article 1er : Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et Madame Claire VANDEWALLE, portant approbation d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'un logement communal situé au sein du Groupe Scolaire des Migraniers.

Article 2 : La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022, pour une période d'un an.

Article 3 : Le montant de la redevance mensuelle est fixé à la somme de 410,00 € (quatre cent dix euros), en règlement du droit d'occupation consenti.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Service de Gestion Comptable de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le, 17 AOUT 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO.



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le